

Décision n° 2013-010/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
 - Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
 - Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
 - Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
 - Vu le procès-verbal de la séance plénière de l'Assemblée nationale du 14 mai 2013 ;
 - Vu la lettre n° 2013-072/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 30 mai 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
- Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la Constitution, « les lois organiques et les règlements des chambres du Parlement, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-072/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 30 mai 2013 de Monsieur le Président de l'Assemblée nationale aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ; que la

saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que la loi n° 033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution du 11 juin 1991 a institué en son article 160.3 le Conseil supérieur de la communication en ces termes : « il est institué une autorité administrative indépendante de régulation de la communication au public dénommée Conseil supérieur de la communication en abrégé (CSC) » ;

Considérant que l'article 160.4 de la Constitution dispose qu'« une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la communication » ; que la Constitution a donc institué le Conseil supérieur de la communication et a prévu qu'il doit être doté d'une loi organique qui fixe ses attributions, sa composition, son organisation et son fonctionnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 97 alinéa 2, de la Constitution, « la loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération du Parlement ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel » ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la séance plénière du mardi 14 mai 2013 de l'Assemblée nationale que les députés ont adopté le projet de loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication par 89 voix pour, 25 abstentions et 00 contre ;

Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est constituée de deux (02) visas et de cinquante un (51) articles répartis en six (06) chapitres ; que le chapitre I (articles 1 à 3) est consacré à l'objet, au champ d'application et aux définitions, le chapitre II (articles 4 à 16) aux attributions, le chapitre III (article 17) à la composition, le chapitre IV (articles 18 à 45) à l'organisation et au fonctionnement, le chapitre V (articles 46 à 48) aux sanctions et au recours, le chapitre VI (articles 49 à 51) aux dispositions transitoires et finales ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 37 de la loi organique susvisée que « Le mandat des membres du Conseil supérieur de la communication est irrévocable sauf cas d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel.

Toutefois, en cas d'atteinte ou de manquement grave dans l'exercice de leur fonction, constatés par le Conseil constitutionnel, les membres du Conseil supérieur de la communication peuvent faire l'objet de suspension ou de révocation » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel est une juridiction d'attribution ; que s'agissant de l'article 37 suscitée, aucune disposition de la loi fondamentale ne confère cette attribution au Conseil constitutionnel ; qu'il s'en suit que cet article doit être déclaré non conforme à la Constitution ;

Considérant que l'examen de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ne révèle aucune autre disposition contraire à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'article 37 de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication est non conforme à la Constitution.

Article 2 : les autres dispositions de la loi organique n° 015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication sont conformes à la Constitution.

Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 juin 2013 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Membres

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO Secrétaire général.

